

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 88-2011**

Monsieur le Directeur Général demande au Conseil une exemption pour ne pas faire la lecture du règlement no. 88-2011, ce règlement a été donné à chaque membre du Conseil pour en faire la lecture avant l'adoption. Cette exemption est accordée.

**AUX FINS DE FIXER UN RÈGLEMENT POUR LES ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX DURANT LA SEMAINE DES FESTIVITÉS WESTERN.**

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 7 février 2011.

Proposé par Monsieur Luc Plante,  
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le règlement numéro 88-2011 soit adopté.

EN CONSEQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**Chapitre 1**

**1.1 Préambules et Annexes :**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**1.2 Durée de l'application :**

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique pour toute la durée d'un événement spécial au sens du Règlement identifiant les événements spéciaux qui auront lieu sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor en 2011 portant le numéro 88-2011.

### **1.3 Secteur visé :**

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique dans le secteur urbain de la municipalité tel que délimité sur le plan joint au présent règlement à l'annexe 1.

### **1.4 Incompatibilité :**

Toute personne doit respecter toute autre disposition réglementaire de la municipalité applicable et non incompatible avec le présent règlement.

### **1.5 Définitions :**

« *Agence de sécurité* » : toute agence ou entreprise mandatée par résolution du Conseil pour assurer la sécurité lors du festival.

« *Chemin public* » tel que défini au Code de la sécurité routière.

« *Coordonnateur* » le directeur général de la municipalité.

« *Coordonnateur adjoint* » : toute personne désignée par résolution du Conseil comme *Coordonnateur adjoint* » aux fins de l'application du présent règlement et toute personne ainsi nommée pour assister ou remplacer ce coordonnateur.

« *Eaux ménagères* » : telles que définies au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

« *Eaux usées* » : telles que définies au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

« *Festival* » : festival western qui a lieu du 22 au 31 juillet 2011.

« *Feux en plein air* » : dégagement de chaleur, de lumière et de flamme produit par la combustion de certains corps, à l'extérieur d'un immeuble, incluant les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers ou autre installation prévue à cette fin, les feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres ainsi que les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustible, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.

« *Gardien* » : est réputé gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui comme si elle en était le maître.

« *Mini-moto* » : moto de format réduit comparativement aux modèles les plus courants, parfois appelé « pocket bike ».

« *Remorque* » : Véhicule sans moteur remorqué par un autre.

« *Rue* » : la partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.

« *Semi-remorque* » : véhicule de transport dont la partie avant, dépourvue d'essieu de roulement, s'articule sur l'arrière d'un tracteur routier.

« Véhicule de loisirs » : véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation, tel que les tente-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

## **Chapitre 2**

### **Circulation**

#### **2.1 Interdictions :**

Circulation des véhicules dans les rues où il y aura des kiosques.

La circulation des véhicules est interdite sur la rue Ambroise, et sera nommé mail piétonnier. Tel que plan.

La circulation de voiturette de golf et de véhicule tout terrain est interdite sur les chemins publics.

#### **2.2 Exceptions :**

La circulation est autorisée sur la rue Ambroise pour l'un ou l'autre des véhicules ou équipements suivants et ce, aux seules conditions mentionnées ci-dessous :

- a) Les véhicules d'urgence;
- b) Les véhicules appartenant aux Festivités Western de St-Victor;

- c) Les véhicules appartenant à la ville ou servant à la fourniture de services municipaux;
- d) Les véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires;
- e) Les véhicules des résidents ainsi que leurs visiteurs seront acceptés et devront être stationnés sur les terrains des dits résidents;
- f) Les véhicules effectuant la cueillette et la livraison de biens, entre 6h et 17h, détenant une vignette émise par la municipalité de Saint-Victor conformément à l'article 2.11 (vignettes);
- g) Les fauteuils roulants ou tout autre équipement de même nature utilisé par les personnes handicapées au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) ou les personnes à mobilité réduite;

### **2.3 Parcours de la grande parade**

Sous réserve de l'article 2.12.3, la circulation est interdite sur les rues faisant partie du parcours de la grande parade, tel qu'il est identifié sur le plan joint au présent règlement le 31 juillet 2011, entre 11h et 15h, à l'exception des véhicules d'urgence et des véhicules, personnes ou animaux faisant partie de la parade.

## **2.4 Chevaux :**

### **2.4.1 Endroits prohibés :**

Le gardien d'un cheval ne peut laisser errer ou permettre que celui-ci se retrouve sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement.

Malgré la généralité de l'alinéa précédent, les chevaux sont autorisés à circuler sur toutes les rues ne faisant pas l'objet d'une interdiction de circuler en vertu du présent chapitre.

### **2.4.2 Interdiction :**

La circulation des chevaux est interdite sur les rues faisant partie du mail piétonnier, soit la rue Ambroise.

### **2.4.3 Vitesse :**

Le gardien d'un cheval ne peut le laisser adopter le trot, l'amble ou le galop sur les rues.

## **2.6 Capacités de conduite affaiblies :**

Nul ne peut conduire ou monter un animal, que celui-ci soit en mouvement ou non, lorsque sa capacité de conduire cet animal est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou l'effet combiné des deux.

## **2.7 Remorque :**

Nul ne peut prendre place dans une remorque, une semi-remorque ou une boîte de «pick up» en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

## **2.8 Porte-Voix :**

Nul ne peut circuler sur les chemins publics en utilisant un porte-voix pour transmettre un message de quelque nature qu'il soit, sauf les fonctionnaires, employés de la municipalité, les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux, les organisateurs de la grande parade ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la municipalité transmettant un message d'utilité publique.

## **2.9 Accès sur la route 108 entre la rue Industrielle-Nadeau et la rue Bertrand Lors de la parade :**

Le dimanche 31 juillet 2011, entre 12 h 30 et 15 h 00, l'accès à la route 108, entre la rue industrielle-Nadeau et rue Bertrand est interdite pour éviter la congestion sur cette artère et pour des raisons de sécurité.

## **2.10 Normes de sécurité :**

### **2.10.1 Obstacles**

Nul ne peut, sans y être autorisé, occuper ou obstruer la rue, le trottoir, l'accotement ou une autre partie de l'emprise d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

### **2.10.2 Bornes Fontaines**

Un espace libre d'un rayon de 3 mètres des bornes-fontaines doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Cependant dans certaine situation, ce rayon pourra être agrandi en fonction des besoins du

service des incendies et ne étant délimité par une signalisation adéquate.

### **2.10.3 Kiosque-Toit :**

Un dégagement minimal de 2,13 mètres doit être maintenu entre sol et le demi-toit (véranda) ou le panneau en façade d'un kiosque ou tout autre objet qui pourrait y être accroché. En aucun cas le panneau ne doit surplomber la voie réservée à la circulation automobile.

### **2.10.4 Demi-tour :**

Les manœuvres de demi-tour sont interdites sur toutes les rues.

## **2.11 Vignettes (Cette réglementation ne s'appliquera pas pour l'année 2011)**

### **2.11.1 Délivrance :**

La municipalité délivre des vignettes dans les cas et aux conditions prévues à la présente à la présente section (2.11).

#### **2.11.1.1 Véhicules tout-terrain**

Une vignette autorisant la circulation d'un véhicule tout-terrain sur les rues sera émise sans frais :

- a) Aux membres de l'organisation du festival;
- b) Aux employés de la municipalité;
- c) Aux employés de l'agence de sécurité.

#### **2.11.1.2 Véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires**



Une vignette autorisant la circulation des véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires sera émise, à toutes les personnes physiques ou morales exerçant ce type d'activités qui en fera la demande.

#### **2.11.1.3 Véhicules effectuant la cueillette et la livraison de biens**

Une vignette autorisant la circulation des véhicules effectuant la cueillette et la livraison de biens sur les rues faisant partie du mail piétonnier uniquement entre 6h et 17h sera émise à toutes les personnes physiques ou morales exerçant ce type d'activités qui en fera la demande.

#### **2.11.2 Validité**

Les vignettes émises en vertu de la présente section (2.11) sont valides pour la durée de l'événement spécial seulement.

#### **2.12 Pouvoirs du coordonnateur et du coordonnateur adjoint :**

##### **2.12.1 Levée de certaines interdictions :**

Malgré les interdictions prévues aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.4.2, le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint peuvent autoriser la circulation des véhicules et des chevaux sur la rue Ambroise et sur les rues faisant partie

du mail piétonnier, tel qu'il est identifié sur le plan joint au présent règlement en annexe 2, si les conditions météorologiques et le niveau de l'achalandage permettent la circulation sans compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Dans le cas où le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint lèvent l'une ou l'autre des interdictions prévues à l'alinéa précédent relativement au mail piétonnier, la circulation est autorisée à partir du moment où la signalisation en interdisant l'accès est enlevée.

### **2.12.2 Agrandissement du mail piétonnier**

Le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint peuvent interdire la circulation des véhicules et des chevaux, au moyen d'une signalisation appropriée, en agrandissant le mail piétonnier pour y inclure les rues identifiées comme étant « l'agrandissement du mail piétonnier » sur le plan joint au présent règlement à l'annexe 2, si l'achalandage fait en sorte que la sécurité des biens ou des personnes pourrait être compromise.

Lorsque qu'une signalisation appropriée est en place, la circulation des véhicules et des chevaux est interdite sur les rues identifiées comme étant « l'agrandissement du mail piétonnier » sur le plan joint au présent règlement à l'annexe 2.

### **2.12.3 Grande parade à traction animale**

Le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint peuvent prolonger les heures d'interdiction de circuler de 31 juillet 2011 sur le parcours de la grande parade à traction animale prévues à l'article 2.3, au moyen d'une signalisation appropriée, si l'achalandage fait en sorte que la sécurité des biens ou des personnes pourrait être compromise.

Lorsqu'une signalisation appropriée est en place, la circulation des véhicules et des chevaux est interdite sur le parcours de la grande parade, tel qu'il est identifié. Sur le plan joint au présent règlement à l'annexe 3.

Les exceptions prévues à l'article 2.2 trouvent également application dans ce cas.

### **2.13 Application :**

Les fonctionnaires employés de la municipalité, tous les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la Ville sont autorisés à appliquer les dispositions du présent chapitre et plus particulièrement à :

- a) Émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;
- b) Installer, enlever ou déplacer toute signalisation, affiches, signaux, cordes ou barrière pour indiquer les interdictions de circuler dont il est fait mention au présent chapitre;
- c) Donner tout ordre ou directive pour le maintien de l'ordre et la protection des

- piétons et des véhicules sur les chemins publics;
- d) Détourner la circulation en raison d'un incendie, d'un accident ou de toute autre situation engendrant la congestion automobile;
  - e) Requérir de tout conducteur qu'il exhibe son permis de conduire et son certificat d'immatriculation, au besoin;
  - f) Enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, tout obstacle à la circulation. Le propriétaire devra acquitter un tarif équivalent au coût réel des frais engendrés pour l'enlèvement de cet obstacle.

#### **2.14 Délivrance des vignettes :**

Le coordonnateur, le coordonnateur adjoint, ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil de la municipalité sont autorisés à émettre toute vignette en conformité à l'article 2.11.

#### **STATIONNEMENT**

##### **À déterminer avec la municipalité**

Nul ne peut, sans y être autorisé, occuper la rue, le trottoir, l'accotement ou une autre partie de l'emprise d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

#### **Chapitre 4**

##### **PERMIS**

##### **4.1 Obligation d'obtenir un permis.**

Toute personne qui désire exercer l'une ou l'autre des activités ou usages suivants doit au préalable obtenir un permis de la municipalité :

- a) Exploiter ou maintenir un kiosque, une table, vente de garage ou toute autre installation pour la vente, l'exploitation ou la distribution d'objets, d'effets ou de marchandises autres que des produits alimentaires;
- b) Exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente, l'exploitation ou la distribution de produits alimentaires;
- c) Exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente,
- d) l'exploitation ou la distribution de véhicules.
- e) Exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente, l'exploitation ou la distribution de remorques à chevaux;
- f) Installer ou maintenir des distributrices automatiques;
- g) L'obtention de tout permis ou autre autorisation en vertu du présent règlement ne confère aucun droit acquis.
- h) Offrir au public des tours, balades ou promenades en véhicule à traction animal conçu pour un maximum de 8 passagers;
- i) Offrir au public d'utiliser un cheval;
- j) Offrir au public des tours d'hélicoptère, d'avion, de montgolfière ou de tout autre appareil volant;

- k) Offrir au public un spectacle ou toute représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale;
- l) Offrir le service de vidange des installations sanitaires pour les véhicules de loisirs;
- m) Exploiter un bar temporaire sur terrain public ou privé.

#### **4.2 Coûts du permis :**

Le coût du permis de la municipalité est de 100\$. (*Règlement 93-2011 - Modification du règlement 88-2011 sur le règlement des événements spéciaux, adopté le 5 décembre 2011.*)

Le coût du permis pour une vente de garage est gratuit pour le propriétaire occupant seulement.

#### **4.3 Responsabilités du propriétaire, locataire ou occupant :**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demeure responsable des activités ou usages exercés sur son terrain et doit s'assurer que ceux-ci font l'objet des permis requis.

Tous les devoirs et obligations du détenteur d'un permis incombent également au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel l'activité ou l'usage est exercé comme si le permis lui avait été émis personnellement.

#### **4.4 Contenu de la demande :**

##### **4.4.1 Informations générales**

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire fourni par la municipalité à cette fin et contenir minimalement les renseignements suivants :

- a) les noms et prénom du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble requérant le permis;
- b) l'adresse ou le numéro de lot de l'immeuble sur lequel l'activité ou l'usage sera exercé,

le cas échéant;

- c) l'identification de l'activité ou de l'usage projeté incluant, le cas échéant, les noms et prénoms de la personne qui exercera l'activité ou l'usage si elle est différente du requérant du permis, son adresse postale et son numéro de téléphone;
- d) tout autre renseignement requis pour l'étude de la demande.

#### **4.5 Validité :**

Tout permis émis en vertu du présent chapitre est valide à compter de 6h le matin le vendredi 22 juillet au 31 juillet.

#### **4.6 Kiosques, Tables etc.**

##### **4.6.1 Installation des kiosques :**

Tout kiosque, table ou toute autre installation similaire pour lequel un permis a été dûment émis peut être installé à l'endroit indiqué à compter du 20 juillet 2011, mais doit être retiré du terrain au plus tard le 3 août 2011.

##### **4.6.2 Début des activités**

Malgré l'article 4.6.1, le détenteur d'un permis ne peut débuter ses activités en dehors de la période de validité du permis prévue à l'article 4.5.

#### **4.7 Obligations du détenteur de permis :**

Le détenteur d'un permis, ses employés ou ses représentants doivent :

- a) Exercer l'activité ou l'usage apparaissant au permis émis;
- b) Exercer l'activité ou l'usage à l'endroit apparaissant sur le permis;
- c) Respecter les conditions stipulées au permis

et les déclarations faites lors de la demande, le cas échéant;

- d) Exercer l'activité ou l'usage de façon civilisée en se conduisant comme une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- e) Respecter les avertissements verbaux ou écrits donnés par toute personne responsable de l'application du présent règlement;
- f) Respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

#### **4.7.2 Contraventions à l'article 4.7.1**

Toute contravention à l'article 4.7.1 peut entraîner la confiscation ou la révocation du permis au détenteur de celui-ci.

### **4.9 Enseignes :**

#### **4.9.1 Détenteur d'un permis**

Tout détenteur d'un permis pour un usage ou une activité peut installer tout type d'enseigne publicitaire, peu importe le nombre à condition qu'elle soit sur son kiosque ou sur la façade de ce dernier et à l'endroit où il exerce son usage ou son activité apparaissant sur son permis.

#### **4.9.2 Banderoles :**

Les enseignes de type banderole tendues au dessus des chemins publics ou de toute autre endroit où le public a généralement accès sont interdites, sauf celles installées par l'organisation du festival ou par la ville.

#### **4.10 Application :**

Les fonctionnaires, employés de la municipalité, tous les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil



de la Ville sont autorisés à appliquer les dispositions du présent chapitre et plus particulièrement à :

- a) Émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;
- b) Requérir de tout exploitant d'un commerce qu'il exhibe son permis pour des fins de vérification;
- c) Confisquer ou révoquer, sans remboursement, un permis émis pour non-conformité ou non-observation des règlements;
- d) Requérir de toute personne contrevenant à l'un ou l'autre des dispositions du présent chapitre, d'exposer son permis de conduire, au besoin;
- e) Accomplir toute mesure utile pour la mise à exécution du présent chapitre.

## **Chapitre 5**

### **Interdiction diverses :**

#### **5.1 Commerce itinérant;**

Il est interdit pour une personne de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement.

## **5.2 Feux en plein air :**

Les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor.

## **5.3 Produits prohibés :**

La vente, l'exposition ou la distribution de pipe conçue pour consommer de la drogue, de pétard à mèche, de feu d'artifice, de couteau ou de toute arme au sens du Code criminel est prohibée.

Malgré l'alinéa précédant, la vente, l'exposition ou la distribution de couteaux servant à la préparation ou à la consommation de nourriture est autorisée.

## **5.4 Jeux de hasard :**

Il est interdit à toutes personnes de participer ou d'organiser un jeu de hasard, tels que jeux de cartes, roulette, keno, jeux de dés, etc. moyennant une participation financière, à l'exception des activités tenues par l'organisation des Festivités Western de Saint-Victor.

## **5.5 Location de chevaux :**

Nul ne peut offrir la location ou le prêt de chevaux sur les chemins publics ou à tout autre endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement.

L'alinéa précédent s'applique également à la garde des chevaux destinés à ces fins en y faisant les adaptations nécessaires.

## **5.6 Véhicules à traction animale-Horaire**

Toute personne offrant au public des tours, balades ou promenades en véhicule à traction animale ne peut exercer ses activités entre 00h et 8h.

## **5.7 Établissements de produits alimentaires et/ou de boissons alcoolisées**

### **5.7.1 Appareil de cuisson avec broche**

Toute personne qui rôtit à la broche de la nourriture, tel qu'un méchoui, doit respecter les normes suivantes :

- a) L'appareil de cuisson doit être placé à une distance minimale de 2 mètres de tout trottoir, voie publique, tout bâtiment, construction, boisé ou toute matière combustible;
- b) Une personne âgée de 18 ans ou plus devra être constamment présent pendant toute la durée de la cuisson ou tant et aussi longtemps que l'appareil de cuisson fonctionnera et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Le bois servant à alimenter le poêle, le cas échéant, doit être retiré du site de cuisson et rangé de manière à ce que personne ne puisse y avoir accès et ce , dès que le responsable de l'appareil de cuisson quitte les lieux;
- d) La personne responsable de la sécurité des lieux devra prendre tous les moyens nécessaires afin d'empêcher que le public ait accès à moins de 1.5 mètres du site de cuisson;
- e) La personne responsable de la sécurité des lieux devra prendre tous les moyens nécessaires pour protéger son appareil de cuisson des véhicules qui pourrait le frapper;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu au fonctionnement de l'appareil doivent être constamment disponibles et à proximité du feu; ex : extincteurs;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant

que son responsable ne quitte les lieux;

- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) Des parois de matériaux ininflammables doivent être installées et maintenues en bon état de chaque côté de l'appareil de cuisson, sauf à l'avant;
- j) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer le feu.

### **5.7.2 Barbecue**

Il est interdit d'utiliser un barbecue d'usage domestique comme surface de cuisson pour la vente, l'exposition ou la distribution de produits alimentaires.

### **5.7.3 Boissons alcoolisées**

La municipalité de Saint-Victor se garde les droits et privilèges d'autoriser, de limiter, de restreindre et/ou de refuser toute demande de permis de boissons alcoolisées durant les activités des Festivités Western de Saint-Victor.

## **5.8 Spectacles ou représentations :**

### **5.8.1 Production d'événements spéciaux**

Les spectacles, les présentations et les activités des événements spéciaux, prévus au programme officiel de l'organisation des Festivités Western de Saint-Victor sur les sites de l'organisation et/ou des terrains privés ou publics dont la susdite organisation a obtenu les droits d'occupation sont autorisés et comprennent sans restriction les activités suivantes :

\*production de spectacles, présentations et activités connexes sur des terrains privés ou publics, comprenant la présentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale;

\*vente d'objets. Effets ou marchandises autres que les produits alimentaires;

\* Vente de produits alimentaires et/ou de boissons alcoolisées;

\*Vente de véhicules de loisirs;

\*Vente de mini motos;

\*Vente de remorques à chevaux avec ou sans habitation;

\*Distributrices automatique;

\* Stationnement pour les automobiles ou les motos;

Les demandes de permis concernant la production d'œuvre musicale, instrumentale ou vocale, à l'exception de chanteur ou groupe seul produit par un tiers, soit un organisme privé spécialisé dans ce type de production sont expressément interdites sur l'ensemble du territoire, à moins d'être intégrés au programme officiel de l'événement spécial.

### **5.8.2 Endroits prohibés :**

Sauf pour un spectacle ou une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale présentée par l'organisation du festival et/ou dans des établissements détenant un permis délivré par la Régis des alcools, des courses et des jeux, la présentation d'un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, peu importe le moyen utilisé, est prohibée à la grandeur du territoire de la municipalité de Saint-Victor :

### **5.8.3 Horaire**

Sauf pour un spectacle ou une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale présentée par l'organisation du festival et/ou dans des établissements détenant un permis délivré par la Régis des alcools, des courses et des jeux, le bruit susceptible de troubler le repos, le confort ou le bien-être du

voisinage ou d'une partie de celui-ci produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, que ce soit directement par les personnes ou par un moyen technique ou électronique, présenté entre 00h à 9h, du lundi au jeudi et entre 3h et 9h du vendredi au dimanche constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **5.8.4 Intensité sonore maximale**

Le bruit relié aux établissements présentant un spectacle ou une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale ne doit pas excéder, en tout temps, 80 décibels, sauf pour un spectacle ou une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale présentée par l'organisation du festival et/ou dans des établissements détenant un permis délivré par la Régis des alcools, des courses et des jeux.

#### **5.9 Application :**

Les fonctionnaires employés de la municipalité, tous les agents de la paix, les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la Ville sont autorisés à appliquer les dispositions du présent chapitre et plus particulièrement a :

- a) Émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;
- b) Saisir tout article offert en vente, vendu, exposé, distribué ou livré en contravention avec les dispositions du présent chapitre;
- c) Requérir de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre qu'elle exhibe son permis de conduire, au besoin;

d) Accomplir toute autre mesure utile pour la mise à exécution du présent chapitre.

## **Chapitre 6**

### **Nuisances et Salubrité**

#### **6.2 Animaux**

##### **6.2.1 Errance**

Le gardien d'un chien ne peut le laisser errer ou permettre que celui-ci se retrouve à l'extérieur des limites de sa propriété, sans surveillance.

##### **6.2.2 Laisse**

Le gardien d'un chien qui le promène sur un chemin public ou à tout endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement doit le tenir à l'aide d'une laisse suffisamment résistante pour lui permettre d'en avoir la maîtrise.

##### **6.2.3 Animal exotique**

Le fait de garder ou d'exposer un animal exotique est prohibé et constitue une nuisance.

#### **6.3 Établissement de produits alimentaires :**

##### **6.3.1 Poubelles :**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement, kiosque, table ou toute autre installation où est mise en vente ou à la disposition du public de la nourriture doit s'assurer du maintien d'une poubelle à une distance maximale de 1 mètre de ses installations.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de cet établissement doit s'assurer que les poubelles soient vidées périodiquement, de manière à ce qu'aucune matière en déborde.

#### **6.4 Matières Résiduelles :**

##### **6.4.1 Collecte régulière**

La présente section (6.4) s'applique uniquement aux personnes exerçant un usage ou une activité visée à l'article 4.1 et n'a aucun effet sur la collecte régulière des matières résiduelles.

##### **6.4.2 Contenants autorisée**

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants à l'exclusion de toute autre :

- a) une poubelle étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 125 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement.
- b) Un bac roulant muni d'un couvercle et d'un dispositif à levée mécanique et dont la capacité maximale est de 360 litres.



- c) Un sac non retournable de polythène dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètres (1,5mil) noué et attaché, de façon à ce qu'aucun déchet ne puisse en sortir.
- d) Tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide.

#### **6.4.3 Poids maximal :**

Le poids d'un contenant rempli de matières résiduelles et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kg.

#### **6.4.4 Entretien du contenant :**

Les poubelles et autres contenants réutilisables doivent être gardés propres, secs et en bon état.

La cueillette des ordures sera faite chaque matin par la municipalité, toutefois les occupants des lieux auront la responsabilité de mettre les poubelles afin de faciliter la cueillette par les employés municipaux.

#### **6.4.5 Dépôt :**

Les sacs ou les contenants doivent être déposés en bordure du chemin public au plus tôt à 00h et les contenants vides doivent être retirés au plus tard à 9 h cette journée là.

#### **6.5 Substances prohibées :**

Il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soient déversés dans le réseau d'égout domestique :

- a) Un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;

- b) Un liquide ou une substance causant une nuisance ou susceptible de générer un dérèglement du procédé de traitement;
- c) Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- d) Toute huile ou graisse de quelque nature.

## **6.6 Eaux usées :**

### **6.6.1 Rejet dans l'environnement**

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un établissement exerçant un usage ou une activité visée par l'article 4.1 ne peut rejeter ou de permettre le rejet d'eaux usées dans l'environnement.

### **6.6.2 Rejet dans le système d'égout municipal**

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité visée à l'article 4.1 est exercée ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux usées dans le système d'égout municipal, à moins qu'il soit légalement connecté.

Malgré le premier alinéa, tout propriétaire, occupant ou locataire d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité visée à l'article 4.1 du présent règlement est exercée peut rejeter ses eaux ménagères dans le système d'égout municipal.

### **6.6.3 Véhicules de loisirs :**

Les installations sanitaires des véhicules de loisirs doivent être vidangées dans les endroits prévus à cette fin et faisant l'objet d'une signalisation appropriée.

### **6.6.4 Camion de pompage :**

Les véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires doivent déverser les eaux usées uniquement à l'endroit prévu à cette fin par la municipalité.

### **6.7 Application :**

Les fonctionnaires, employés de la municipalité, tous les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la municipalité sont autorisés à appliquer les dispositions du présent chapitre et plus particulièrement à :

- a) Émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;
- b) Confisquer ou révoquer, sans remboursement, un permis émis, pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre;
- c) Capturer et mettre en fourrière tout animal errant retrouvé sur le territoire de la Ville. Le gardien de l'animal devra acquitter un montant de 50\$ par jour représentant les frais d'hébergement et de transport de l'animal avant de le récupérer;
- d) Requérir de toute personne contrevenant à l'une disposition du présent chapitre qu'elle exhibe son permis de conduire au besoin;
- e) Accomplir toute autre mesure utile pour la mise à exécution du présent chapitre.

## **Chapitre 7**

### **Sécurité incendie**

#### **7.1 Bouteilles de propane :**

##### **7.1.1 Format :**

Les bouteilles de propane d'une capacité de moins de 60 livres sont interdites, sauf lorsqu'elles sont destinées à alimenter un équipement servant à des fins strictement résidentielles ou un véhicule de loisirs.

##### **7.1.2 Entreposage :**

L'entreposage de bouteille de propane est interdit, sauf à l'endroit prévu à cette fin, soit au marché Tradition et marché PML, sauf lorsqu'elles sont destinées à alimenter un équipement servant à des fins strictement résidentielles ou un véhicules de loisirs.

#### **7.2 Extincteurs**

##### **7.2.1 Terrains de stationnement**

En fonction du nombre d'espaces de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné à tout type de véhicule, incluant les véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'extincteurs à poudre de type ABC de 20 livres selon les données ci-dessous :

<b>Nombre d'espace de stationnement</b>	<b>Nombre d'extincteurs requis</b>
---	------------------------------------

Entre 25 et 50	1
Entre 51 et 125	2
126 et plus	3

##### **7.2.2 Autres établissements**

En fonction de type d'activités qui y est exercé, tout propriétaire ou occupant d'un kiosque, d'une table ou d'un lieu destiné à la vente, l'exposition ou la distribution d'objets, d'effets, de marchandises ou de véhicules, y compris ceux à l'intérieur d'un chapiteau ou d'une tente doit maintenir sur

les lieux au moins un extincteur du type au tableau ci-dessous :

<b>Type d'activité</b>	<b>Type d'extincteur</b>
Établissement de produits alimentaires muni d'une friteuse	Extincteur de type K de 20 livres
Établissement de produits alimentaires muni d'équipements au propane, sans friteuse	Extincteur à poudre de type ABC de 20 livres
Établissement de vente d'exposition ou de distribution de tout autre produit autres que des produits alimentaires	Extincteur à poudre de type ABC de 20 livres

### **7.2.3 Emplacement de l'extincteur**

Tout extincteur requis en vertu du présent article doit être placé sur le terrain ou l'emplacement où l'activité est exercée, être visible et accessible.

### **7.2.4 Plan d'espace de stationnement de véhicule de loisirs**

Le propriétaire d'un espace de stationnement de véhicules de loisirs comportant plus de 25 emplacements doit fournir au département des incendies au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 un plan illustrant les emplacements numérotés ainsi que les rues, ruelles aménagées pour permettre la circulation des véhicules incendies.

### **7.3 Application :**

Les fonctionnaires, employés de la municipalité, tous les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la Ville sont autorisées à appliquer les dispositions du présent chapitre et plus

particulièrement à :

- a) Émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;
- b) Émettre tout avis ou directive de manière à promouvoir la sécurité incendie et maximiser la sécurité des installations en place;
- c) Confisquer ou révoquer, sans remboursement, un permis émis, pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre;
- d) Requérir de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre qu'elle exhibe son permis de conduire, au besoin;
- e) Accomplir toute autre pour la mise à exécution du présent chapitre

## **Chapitre 8**

### **Dispositions administratives**

#### **8.1 Droit de visite**

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou toute personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil municipal est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, tout véhicule de loisirs ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater

tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de lui délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conférée par le présent règlement.

Lors de la visite, les personnes visées au premier alinéa peuvent être accompagnées d'un expert ou de toute autre personne dont la présence sera jugée utile aux fins de l'application du présent règlement.

Les propriétaires ou occupants de toute propriété, bâtiment ou édifice sont tenus de recevoir la ou les personnes autorisées, de les laisser procéder à l'inspection des lieux et de répondre à leurs questions relatives à l'exécution du présent règlement.

## **8.2 Amendes-infractions relatives à la circulation**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$, en plus des frais applicables.

## **8.3 Amendes-infractions relatives au stationnement**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 38\$, en plus des frais applicables.

## **8.4 Amendes- Autres infractions**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions prévues au chapitre 4,5,6,7 et 8 du présent règlement, commet une infraction et

est passible, pour une première infraction , d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de 1000\$ et, dans le cadre d'une personne morale, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 2000\$, en plus des frais applicables.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 2000\$ et, dans le cadre d'une personne morale, d'un minimum de 1200\$ et d'un maximum de 4000\$, en plus des frais applicables.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

**LE MAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**ROLAND GIGUÈRE**

**MARC BÉLANGER**